

ARTICLE 5

- 1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.
- b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.
- 2) a) Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, l'Assemblée :
- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement ;
 - ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré ;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé "le Directeur général") relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière ;
 - iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture ;
 - v) adopte le règlement financier de l'Union particulière ;
 - vi) crée, outre le Comité d'experts mentionné à l'article 3j, le cas échéant, d'autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière ;